

LA RECONNAISSANCE
INTERNATIONALE
DES DROITS DES
PAYSAN.NE.S ET
DES PEUPLES
AUTOCHTONES SUR
LES SEMENCES

01

Les paysans et les peuples autochtones, femmes et hommes confondus, sont à l'origine de la biodiversité qui alimente le monde. Ils et elles sélectionnent, conservent, multiplient, stockent, entretiennent, échangent, vendent et mettent en valeur leurs semences de manière dynamique, à partir de leurs connaissances, pratiques et innovations collectives. La coévolution des communautés agricoles et de leurs semences (et races animales) se manifeste dans le lien inextricable qui les unit : aucune semence paysanne n'existe sans le groupe social qui en prend soin. Contrairement à ce que veulent nous faire croire les entreprises de l'agro-industrie et leurs alliés dans la communauté scientifique, les gouvernements et les institutions, le rôle des communautés paysannes et autochtones est aujourd'hui plus crucial que jamais : seules elles sont capables d'adapter leurs semences aux conditions changeantes induites par le changement climatique, dans un contexte caractérisé par un rapide déclin de la biodiversité.

En raison de leur rôle passé, présent et futur dans le développement de la biodiversité, les paysan.ne.s et les peuples autochtones ont vu leurs droits sur les semences reconnus par les États à l'échelle internationale. Cette reconnaissance est le fruit de nombreuses années de négociations et de pressions exercées par les organisations de paysan.ne.s et de peuples autochtones, mais aussi le résultat d'une érosion sans précédent de la biodiversité auquel le monde est confronté¹¹. Bien qu'elle ne soit pas toujours explicite, la reconnaissance du droit sur les semences est aussi celle du caractère non durable du système alimentaire industriel et des violations systémiques auxquelles sont soumis les droits humains des communautés rurales.

Le lecteur trouvera ci-dessous un aperçu des instruments internationaux les plus pertinents reconnaissant les droits des paysans et des peuples autochtones sur les semences :

- L'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) établit le droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) a précisé que ce droit « est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »¹². Le contenu juridique essentiel du droit à l'alimentation comprend la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation et la durabilité. La nourriture doit non seulement être disponible à partir de ressources naturelles (à travers la production d'aliments, la pêche, la chasse ou la cueillette) ou par le biais de la vente sur les marchés ou dans les magasins, mais elle doit par ailleurs être accessible à toutes et tous, tant du point de vue économique que physique. En outre, la nourriture doit être adéquate et tenir compte, par exemple, des besoins alimentaires (en lien avec l'âge, les conditions de vie, la profession, le genre, etc.), des facteurs de sécurité sanitaire des aliments, de la pureté (elle doit par exemple être exempte de substances dangereuses comme les pathogènes et les contaminants issus des activités industrielles ou agricoles), et l'acceptabilité du point de vue culturel.

¹¹ Le grave déclin de la biodiversité au niveau mondial est confirmé par plusieurs rapports. Voir : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019. ipbes.net/global-assessment (en anglais) ; ou FAO, *L'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, 2019. www.fao.org/state-of-biodiversity-for-food-agriculture/en (en intégralité en anglais) ou <http://www.fao.org/3/CA3229FR/CA3229FR.pdf> (en bref)

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CEDESC), *Observation générale 12*, paragraphe 6. <http://undocs.org/fr/E/C.12/1999/5>

Enfin, la production et la consommation de nourriture doivent être durables tant pour les générations présentes que futures.

Au vu de ce qui précède, il est clair que la disponibilité directe des aliments obtenus de l'agriculture fait partie intégrante du droit humain à l'alimentation et à la nutrition pour les personnes qui exercent leur droit de la sorte, à savoir à travers l'agriculture. L'accès aux biens naturels¹³ requis pour cela (notamment la terre, les semences et l'eau), ainsi que leur utilisation et leur contrôle, constituent donc une composante clé du droit humain à l'alimentation et à la nutrition.

→ L'accès aux semences et leur utilisation durable sont reconnus comme des éléments majeurs de la sécurité alimentaire dans le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (TIRPAA). Ce traité constitue l'un des accords internationaux les plus importants en matière de reconnaissance et de protection des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. Un élément central du Traité est la reconnaissance explicite, à son article 9, des dénommés « droits des agriculteurs ». En raison du rôle remarquable passé, présent et futur que jouent les paysan.ne.s et les peuples autochtones dans le développement et le maintien de la biodiversité, le Traité reconnaît explicitement leurs droits à :

- protéger leurs connaissances traditionnelles ;
- participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques ;
- participer à la prise de décisions sur les questions relatives aux ressources phytogénétiques ;
- conserver des semences de ferme et du matériel de multiplication¹⁴ ;
- utiliser des semences de ferme et du matériel de multiplication ;
- échanger des semences de ferme et du matériel de multiplication ;
- vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication¹⁵.

Le TIRPAA confie le respect, la protection et la garantie de ces droits aux États, en prenant comme base leur souveraineté sur les ressources présentes sur leur territoire/dans leur juridiction. Cela implique toutefois que les États disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'application effective des droits consacrés par l'article 9 du Traité. Dans la pratique, cela a conduit à un grave manque de mise en œuvre effective des droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences dans les cadres juridiques et politiques nationaux et régionaux.

→ Le TIRPAA est étroitement lié à la convention la plus importante sur la conservation de la biodiversité et son utilisation durable : la **Convention sur la diversité biologique** (CDB). La CDB reconnaît explicitement « qu'un grand nombre de

¹³ Le terme « ressources naturelles » renvoie avant tout aux aspects économiques de la relation qu'entretiennent les peuples et les communautés avec leurs territoires, alors que les conceptions de leur environnement naturel développées par les paysan.ne.s et les peuples autochtones accordent davantage d'importance à ses composantes sociales, culturelles et spirituelles.

¹⁴ Pour plus d'informations concernant le concept de « semences de ferme », veuillez consulter l'encadré n° 4.

¹⁵ TIRPAA, article 9.

communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions [...] » et reconnaît « le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [...] »¹⁶.

La CDB souligne que la conservation *in situ*, qui, pour la biodiversité agricole, signifie la conservation de la biodiversité dans les champs des paysans et paysannes et des peuples autochtones, revêt la plus haute importance. L'article 8(j) établit que l'État « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales [...] présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »¹⁷ ; concernant l'utilisation durable de la biodiversité et de ses éléments, la CDB exige que l'État « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable »¹⁸.

Lors de la 10e Conférence des parties de la CDB, en 2010, les Parties ont adopté un protocole international juridiquement contraignant relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages : le Protocole de Nagoya. Ce protocole, entré en vigueur en 2014, vise à mettre en œuvre le troisième objectif de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, et lie tant les pays utilisateurs que fournisseurs. Il exige des pays qu'ils prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale afin de garantir que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées, selon des conditions convenues d'un commun accord¹⁹. Le Protocole exige par ailleurs des États qu'ils veillent à ce que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées se fasse dans des conditions convenues d'un commun accord et avec la participation des communautés autochtones et locales²⁰. Il est également spécifié que les gouvernements doivent tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales, ainsi que de leurs protocoles et procédures en mettant en œuvre les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles²¹.

Le **Protocole de Cartagena** est le deuxième protocole de la CDB ; il constitue le principal accord international en matière de prévention des risques biotechnologiques relatifs aux OGM. Il précise l'obligation qu'ont les États, en vertu de la CDB, de prendre des mesures afin de réglementer, gérer et maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies²². Par ailleurs, il réaffirme le principe de précaution comme l'une des pierres angulaires du droit de l'environnement²³ (article 1) et contient des dispositions relatives aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation des OGM, ainsi que des

¹⁶ CDB, préambule.

¹⁷ CDB, article 8(j).

¹⁸ CDB, article 10 (c).

¹⁹ Protocole de Nagoya, article 5.

²⁰ Protocole de Nagoya, article 6.

²¹ Protocole de Nagoya, article 12.

²² CDB, article 8 (g).

²³ Protocole de Cartagena, article 1.

orientations sur les évaluations des risques, le suivi et les mesures préventives pour l'environnement et la santé humaine (Annexe III, article 4)²⁴.

- Comme indiqué précédemment, le rôle des peuples autochtones dans la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité est vital. Leur droit sur les semences a été confirmé par la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, qui protège les droits des peuples autochtones sur leur patrimoine bioculturel collectif, y compris les connaissances traditionnelles et les ressources, les territoires, les valeurs culturelles et spirituelles, et les lois coutumières. Cette Déclaration affirme le droit des peuples autochtones à « préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que leurs [...] ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore [...] ». ²⁵
- Les droits des paysans et des autres personnes vivant en milieu rural sur les semences et la biodiversité ont récemment été réaffirmés dans la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**. Cette déclaration réaffirme les droits des paysans tels que contenus dans le TIRPAA, en les reconnaissant comme des droits humains inaliénables et en rendant explicites les droits des ruraux à « perpétuer, contrôler, protéger et développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels » et en clarifiant l'obligation des États de « prendr[e] des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoris[er] l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité »²⁶. Il est important de mentionner que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales* souligne également le rôle important que jouent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales dans la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en rendant explicite l'obligation des États de « promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »²⁷.
- Les droits aux semences et à la biodiversité sont étroitement liés aux **droits des femmes**. Le droit des femmes rurales à accéder aux semences et à utiliser ces dernières est reconnu à l'article 14 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes* (CEDAW). En mars 2016, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui supervise l'application de la Convention, a approuvé la Recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales, qui clarifie le contenu de cet article. Ce document fait ressortir le rôle fondamental des femmes pour « assurer la sécurité alimentaire, faire reculer la pauvreté, la malnutrition et la faim et promouvoir le développement rural » en soulignant que « leur contribution [est] souvent non rémunérée, non reconnue et peu soutenue »²⁸. Le Comité affirme par ailleurs que les États parties de

24 Protocole de Cartagena, annexe III, article 4.

25 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 31.

26 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, article 19.

27 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, article 20.2.

28 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34, paragraphe 63.

la Convention « devraient veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles »²⁹. Le paragraphe 56 de la Recommandation stipule que « les droits des femmes rurales à la terre, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche [sont] des droits humains fondamentaux »³⁰. De plus, le document clarifie que les États sont tenus de « mettre en œuvre des politiques agricoles qui soutiennent les paysannes rurales, reconnaissent et protègent les biens communs naturels, encouragent l'agriculture biologique et protègent les femmes rurales contre les pesticides et les engrais nocifs ». Les États doivent en particulier « respecter et protéger les connaissances agricoles traditionnelles et écologiques des femmes rurales, en particulier le droit des femmes à conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes » ; ils doivent en outre « protéger et conserver des espèces et des variétés de plantes naturelles et indigènes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, et empêcher leur brevetage par des sociétés nationales et transnationales dans la mesure où il menace les droits des femmes rurales »³¹.

Bien que le droit international reconnaisse les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences, dans les faits, cette reconnaissance ne s'est pas traduite par une application et une mise en œuvre efficaces aux niveaux local, national et régional. Par ailleurs, de nombreux États ont mis en place des politiques et des lois qui restreignent ces droits. On peut donc en conclure que les semences des paysan.ne.s et des peuples autochtones, et leurs systèmes semenciers, sont menacés.

Afin de satisfaire à leurs obligations en matière de droits humains et de conservation de la biodiversité, les États doivent donc élaborer et mettre en œuvre des cadres juridiques adéquats pour protéger et promouvoir efficacement les droits des paysan.ne.s et des peuples autochtones sur les semences. Compte tenu que les paysan.ne.s et les peuples autochtones exercent ces droits de manière collective et par le biais de leurs propres systèmes semenciers, les cadres juridiques doivent reconnaître et protéger ces systèmes. Ceci devrait être garanti à travers des cadres spécifiques qui protègent les pratiques et les connaissances liées à l'utilisation, la production et la gestion des semences, et qui soient basés sur les droits coutumiers et collectifs des paysan.ne.s et peuples autochtones. Les approches axées sur le seul enregistrement des variétés paysannes ou autochtones, ou celles qui essaient de trouver une place aux semences paysannes et autochtones dans le système semencier commercial/industriel et des droits de propriété intellectuelle, ne permettront pas de concrétiser les droits humains et de préserver la biodiversité. Elles ne permettent pas de garantir l'autonomie des systèmes semenciers paysans et autochtones, qui est au cœur de la contribution essentielle qu'ils apportent en faveur de la conservation et de la mise en valeur de la biodiversité agricole et de la biodiversité en général.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 64.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 56.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 62.